

Académie de l'Entrepreneuriat et de l'Innovation

Association pour la promotion
de la sensibilisation, de la formation, de l'accompagnement et de la recherche
en entrepreneuriat et en innovation.

STATUTS en projets

(Modifiés si OK par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 29 mars 2017)

Titre 1 - But et composition de l'association.

Art 1. Objet :

L'association, placée sous l'égide de la loi de 1901 a pour objectifs notamment de :

- Encourager l'entrepreneuriat et l'innovation à tous les niveaux du système éducatif et de la formation permanente ;
- Bâtir et diffuser des méthodes pédagogiques spécifiques ;
- Promouvoir le développement de la recherche et la diffusion de ses résultats ;
- Faciliter les échanges d'expériences, d'informations entre ses membres et tous les organismes, privés ou publics, nationaux ou internationaux, notamment francophones ;
- Faire reconnaître l'entrepreneuriat et l'innovation comme disciplines académiques ;
- Contribuer à la formation de politiques publiques favorables au développement d'une économie entrepreneuriale et innovante.
- Faciliter le dialogue entre les chercheurs et les praticiens.

Art 2. Durée :

Sa durée est illimitée.

Art 3. Siège :

L'association a son siège à la F.N.E.G.E., Fondation Nationale pour l'Enseignement de la Gestion des Entreprises, 2 avenue Hoche, 75008 Paris. Le siège social peut être transféré à une autre adresse sur simple décision et de façon unilatérale de la part de la FNEGE ou du Conseil d'Administration de l'association.

Art 4. Moyens d'action :

Les moyens d'action de l'association sont :

- L'organisation de congrès, de séminaires, de journées sur les sujets se rapportant à son objet. Ces manifestations sont ouvertes au public, dans les conditions d'inscription fixées par le conseil d'administration.
- L'édition de revues et d'ouvrages se rapportant à son objet.
- La diffusion d'informations relatives à son objet par voie électronique.
- La réalisation d'études.
- L'encouragement moral ou financier d'initiatives prises par ses membres ou des tiers extérieurs dans le champ de l'objet de l'association comme un prix de thèse, l'attribution de bourses ou de subventions, la participation à des événements organisés par des tiers.

Art 5. Membres :

L'Association se compose de deux catégories de membres :

1) les membres actifs : personnes physiques ou morales actives dans le domaine de l'enseignement ou de la recherche en entrepreneuriat, et à jour de leur cotisation.

2) les membres associés : personnes physiques ou morales impliquées dans le champ de de l'entrepreneuriat et de l'innovation.

Pour être membre, il faut être agréé par le bureau.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le conseil d'administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'Assemblée Générale sans être tenues de payer une cotisation.

Art 6. Cotisation :

La cotisation annuelle des membres est fixée chaque année par le conseil d'administration. Un tarif spécial peut alors être prévu pour les personnes morales.

Art 7. Radiation :

La qualité de membre de l'association se perd :

- 1) Par la démission ;
- 2) Par la radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation au cours des deux exercices consécutifs précédents ou pour motifs graves par décision du conseil d'administration. Les membres radiés peuvent présenter un recours à l'assemblée générale.

Titre 2 - Administration et fonctionnement.

Art 8. Conseil d'administration : composition.

L'association est administrée par un conseil de 21 membres, issus pour 85% au moins de membres actifs et de 15% au plus de membres associés. 21 membres suppléants seront désignés comme indiqué ci-dessous, dans la mesure où des candidats se présenteront à cet effet.

Les candidatures des membres permanents et suppléants au conseil d'administration sont proposées par les adhérents membres actifs ou associés intéressés, ou à défaut par le conseil d'administration. Les membres permanents et suppléants du conseil sont élus à la majorité simple pour 3 ans par l'assemblée générale. Si un seul membre le demande, la désignation du ou des candidats est effectuée suivant la procédure du vote secret. Chaque membre de l'association peut donner un pouvoir à un autre membre. Chaque votant ne peut détenir plus de deux pouvoirs.

Les agents salariés, membres de l'association, peuvent être élus au conseil d'administration : leur nombre maximum, fixé par les statuts, ne doit pas dépasser le quart de l'effectif total du conseil. Dans le cas où le nombre de candidats, salariés de l'association, ayant obtenu les voix nécessaires pour être élus, dépasserait cette proportion, seuls sont proclamés élus, dans la limite statutairement définie, les candidats qui ont obtenu le plus de voix. Ils ne peuvent occuper les fonctions de président, vice-président, secrétaire général ou trésorier.

Les membres de droit peuvent siéger au conseil lorsque des circonstances particulières le justifient ; les membres de droit sont les membres d'honneur ayant participé aux deux dernières assemblées générales et à au moins un conseil d'administration par an auxquels ils étaient conviés, au cours des deux derniers exercices statutaires.

Le conseil peut inviter de manière temporaire des personnalités qualifiées et les représentants des institutions organisatrices du prochain congrès ; ces derniers ne sont pas comptabilisés dans les membres et émettent des avis consultatifs.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale.

Art 9. Réunions du conseil :

Le conseil se réunit une fois au moins tous les six mois et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du tiers de ses membres.

La présence du tiers au moins des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Sont réputés présents, les administrateurs qui participent aux séances du conseil d'administration physiquement ou par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification. Ces moyens, pour être valablement retenus, doivent transmettre la voix des participants et permettre la transmission continue et simultanée des échanges.

Tout membre qui, sans excuse jugée valable par le Conseil, sera absent trois fois de suite sera considéré comme démissionnaire. Cette décision lui sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et par le secrétaire. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Art. 7. Bureau :

Les membres du conseil d'administration procèdent en son sein, après chaque renouvellement, à l'élection au scrutin secret de son président. Le mandat du président est un mandat de 3 ans non renouvelable, sauf en cas de carence de candidat.

A l'occasion du renouvellement de présidence, le président constitue son bureau. Le conseil choisit parmi ses membres, sur proposition du président, au scrutin secret, un bureau composé, outre le président venant d'être élu, d'un ou de six vice-présidents au plus, d'un secrétaire, d'un trésorier, et éventuellement, sur proposition du président, d'un secrétaire adjoint, d'un trésorier adjoint, ainsi que d'administrateurs chargés de missions particulières. Les effectifs du bureau ne doivent pas excéder le tiers de ceux du conseil.

Le bureau se réunira aussi souvent que son président le jugera utile.

Art 10. Absence de rétribution ; conditions des remboursements de frais.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision du bureau.

Art 11. Assemblée générale :

L'assemblée générale de l'association comprend les membres actifs, associés et de droit, à jour de leur cotisation. Les membres actifs ou associés personnes morales devront désigner un représentant permanent et un représentant suppléant appelés à représenter l'organisation au sein des assemblées générales. Sauf application des dispositions de l'article précédent, les agents rétribués, non membres de l'association, n'ont pas accès à l'Assemblée Générale.

Elle se réunit au moins une fois l'an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins des membres de l'association à jour de leur cotisation. Elle est convoquée par voie électronique au moins deux semaines avant sa tenue.

En cas d'un quorum inférieur **au quart** des membres actifs présents ou représentés, une deuxième assemblée générale est convoquée dans le plus bref délai. Dans ce cas, elle statuera sur le même ordre du jour, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Chaque membre de l'assemblée a droit, en plus de sa propre voix, à une représentation de **trois** mandats au maximum. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Son ordre du jour est fixé par le bureau ou comprend des questions sur la demande du tiers au moins des membres de l'association. Son bureau est celui du conseil d'administration.

Elle entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour, trace au conseil d'administration sa ligne d'action pour l'exercice suivant, **modifie les statuts et pourvoit et pourvoit s'il y a lieu au renouvellement des membres du conseil d'administration.** L'assemblée générale statue sur la création et les modifications d'un règlement intérieur, ou délègue cette compétence au conseil d'administration pour une durée qui inférieure ou égale à celle du mandat restant à courir de ce conseil.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont établis par le président eou par le secrétaire.

Art 12. Représentation de l'association :

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation en accord avec le bureau ou avec le conseil d'administration.

En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Art 13. Dispositions patrimoniales :

Les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts doivent être approuvées par l'Assemblée Générale.

Art 14. Etablissements de l'association :

Les règles d'organisation et de fonctionnement des établissements de l'association ainsi que les pouvoirs conférés aux personnes chargées de leur direction feront, le cas échéant, l'objet d'une modification des statuts intégrant ces règles.

Lorsque l'association comprendra éventuellement des comités locaux ne constituant pas des personnes morales distinctes d'elle-même, ses statuts devront indiquer également les règles d'organisation et de fonctionnement de ces comités et préciser quels sont leurs rapports avec le conseil d'administration de l'association. Ils devront contenir, en outre, la disposition suivante : les comités locaux peuvent être créés par délibération du conseil d'administration approuvée par l'assemblée générale et notifiée au commissaire de la République sans tarder.

Titre 3 - Dotation, ressources naturelles.

Art. 15. Cotisation.

Le taux des cotisations est fixé ordinairement par le conseil d'administration, mais il est toujours révisable par l'Assemblée Générale. Leur versement est exigible pour la participation à l'assemblée générale de l'exercice suivant ou en cours.

Art. 16. Dons et legs ; aliénations, hypothèques et emprunts relatifs à la dotation.

Les délibérations du conseil d'administration relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du code civil, l'article 7 de la loi du 4 février 1901 et le décret n°66-388 du 13 juin 1966 modifiés.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts, ne sont valables qu'après approbation administrative.

Art. 17. Autres ressources. Le Conseil d'Administration est habilité à en connaître. Elles comprennent notamment les abonnements, les dons, legs, subventions, les études et les événements spécifiques, ainsi que les revenus de valeurs mobilières.

Titre 4 – Dissolution.

Art. 18. La dissolution ne peut être décidée que par une assemblée générale convoquée spécialement à cet effet. Les ressources disponibles seront affectées à une ou plusieurs associations poursuivant un objet similaire et/ou ayant des relations suivies avec l'association.